

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
du personnel des cabinets d'experts-comptables
et de commissaires aux comptes

Paris, le 08 juin 2016

**Mesdames, Messieurs les
représentants de la F3C-CFDT**

Objet : Notification de l'accord de salaire n° 39 – Branche du personnel des cabinets d'experts-comptables et des commissaires aux comptes.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 126 987 9019 4

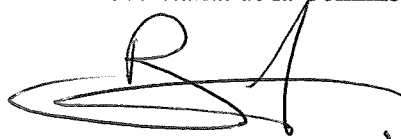
Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à la réunion de la Commission Mixte Paritaire de la branche des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 3 juin 2016, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, le texte de l'accord de salaire n° 39, signé entre les deux organisations professionnelles d'employeurs IFEC et ECF et les syndicats de salariés F3C-CFDT et CFE-CGC.

Conformément à l'article L. 2232-6 du Code du travail qui règlemente les conditions de validité d'un accord collectif, le présent avenant vous est notifié afin de faire courir le délai d'opposition de quinze jours à l'expiration duquel il sera déposé au Ministère du travail.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Franck BERGERON
Secrétariat de la Commission



PJ : Accord de salaire n° 39 – Branche du personnel des cabinets d'experts-comptables et des commissaires aux comptes.

**Secrétariat de la CMP : IFEC, 139 rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris
Tél : 01 42 56 83 08**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Accord de salaire n° 39**

Conformément à l'article 5.1.1 et notamment le 5.1.1.3, les parties, dans le cadre de l'examen annuel des salaires, conviennent de différentes mesures contribuant à l'augmentation des salaires minima :

La valeur de base demeure appliquée aux **164 premiers points** et la valeur hiérarchique s'appliquera au-delà.

La valeur de base et la valeur hiérarchique sont fixées comme suit à compter du 1^{er} avril 2016 :



- Valeur de base : **105,66 euros bruts**
- Valeur hiérarchique : **65,21 euros bruts**

Les syndicats signataires mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale pour demander l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS,
Le 3 juin 2016

Les organisations syndicales de salariés :


Pour la Fédération F3C-CFDT

Denis TOUATI 
François AUGERES 

Pour la Fédération CSFV-GFTC

Les organisations syndicales patronales :

Pour Experts-comptables et
Commissaires aux comptes de France (ECF)

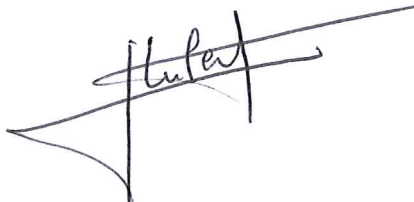
André VINCENTS 

Pour la Fédération CFE-CGC

François ESCOFFIER 

Pour la Fédération CGT des sociétés d'études

Pour l'I.F.E.C. (Institut Français des
Experts Comptables et commissaires aux comptes)

Hubert 

Pour la Fédération F.E.C.-F.O.